Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2017-051

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2017

Sommaire

DDCSPP 79

79-2017-04-04-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-02295 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage (4 pages) Page 3

DDCSPP 79

79-2017-04-04-005

Arrêté préfectoral n° 2017-02295 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**MISSION SANTE ET
PROTECTION ANIMALES**

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
ddcspp@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRETE PREFECTORAL DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN FOYER D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE EN ELEVAGE
N°2017- 02295

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-00573 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire ;

VU les avis n° 2017-SA-0028 et 2017-SA-0026 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;

Considérant l'absence de nouveaux foyers plus de trente jours après la décontamination préliminaire du dernier foyer de la zone de surveillance prise en application de l'arrêté préfectoral n°2017-00573 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1er : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie sur le territoire des communes listées en annexe 1

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs de palmipèdes qui reprennent ou poursuivent leur activité commerciale s'engagent à respecter les chargements correspondant à leur régime d'installation classée au titre de la protection de l'environnement et à faire fonctionner leur élevage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé afin de prévenir le risque d'introduction, de diffusion ou de persistance du virus de l'influenza aviaire. Ces dispositions concernent également la déclaration de mise en place.

2° Si l'éleveur constate un état de propreté non satisfaisant des moyens de transport destinés à l'introduction ou à l'expédition de volailles à destination ou en provenance de son exploitation, il est de sa responsabilité de refuser l'accès de ces moyens de transport à la zone d'élevage de son exploitation.

Chaque unité de production de palmipèdes doit faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation. Les animaux envoyés directement à l'abattoir ne sont pas soumis à cette obligation de dépistage.

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante de production est immédiatement signalée au DDCSPP par les responsables des exploitations.

4° En cas de constat de non application des dispositions du présent arrêté préfectoral, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales prévues à l'article L228-3 du Code rural et de la pêche maritime, et de mesures administratives pouvant aller jusqu'à une interdiction de mettre en place de nouveau lot jusqu'à ce que l'exploitation se conforme à ces dispositions.

Article 3 : levée des mesures

Les mesures s'appliquent pendant une durée 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et sont susceptibles d'être reconduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 : abrogation

L'arrêté n°2017-00573 est abrogé

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies de communes d' AIFFRES, de BEAUVOIR-SUR-NIORT, BESSINES, de BRULAIN, de FORS, de FRONTENAY ROHAN ROHAN, de GRANZAY GRIPT, de JUSCORPS, de LA FOYE MONJAULT, de LES FOSSES, de MARIGNY, de MOUGON, de NIORT, de PRAHECQ, de SAINTE BLANDINE, de SAINT MARTIN DE BERNEGOUE, de SAINT ROMANS LES CHAMPS, de SAINT SYMPHORIEN et de VOUILLE.

Fait à Niort, le 04 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Didier DORÉ

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE

AIFFRES
BEAUVOIR SUR NIORT
BESSINES
BRULAIN
FORS
FRONTENAY ROHAN ROHAN
GRANZAY GRIPT
JUSCORPS
LA FOYE MONJAULT
LES FOSSES
MARIGNY
MOUGON
NIORT
PRAHECQ
SAINTE BLANDINE
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE
SAINT ROMANS LES CHAMPS
SAINT SYMPHORIEN
VOUILLE